

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale à l'exploitation
d'une installation de coulée continue de cuivre
et deux installations de coulées de lingots de cuivre
Société TG GRISET
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 : applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 1^{er} au 30 septembre 2022 inclus sur le territoire des communes d'Angicourt, Creil, Laigneville, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Montataire, Nogent-sur-Oise, Rieux, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2022 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates des 7 et 12 août 2022, et 7 septembre 2022 et de cet avis dans trois journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Laigneville, Angicourt et Montataire ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 janvier 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 23 janvier 2023 ;

Vu l'absence d'observation de la part de la société TG GRISSET sur le projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1° En application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

2° Les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

3° Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats de consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

4° Le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable du projet ;

5° Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société TG GRISET dont le siège social est situé au 3, rue du grand Pré à Villers-Saint-Paul (60 870) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée aux autorités locales ayant été consultées et à chaque conseil municipal, à savoir, les communes d'Angicourt, Creil, Laigneville, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Montataire, Nogent-sur-Oise, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet : « Les services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) », notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers qu'elle présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société TG GRISET

Madame le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées, soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes antérieurs sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Article 1.2.1.1. Rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Détails des installations | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 3250-3.a | <p>Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :</p> <p>3. Autres métaux non ferreux :</p> <p>a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> | <p>– 1 fonderie de bronze : 18 t/j</p> <p>– 1 ligne de coulée continue de cuivre de capacité 20 t/j</p> <p>– 2 lignes de coulée de lingots de cuivre à partir des chutes neuves métalliques de cuivre non dangereuses de capacité totale de 2X72 t/j</p> <p>Capacité totale : 182 t/j</p> | A |
| 2552-1 | <p>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 2 t/j</p> | <p>– 1 fonderie de bronze : 18 t/j</p> <p>– 1 ligne de coulée continue de cuivre de capacité 20 t/j</p> <p>– 2 lignes de coulée de lingots de cuivre à partir des chutes neuves métalliques de cuivre non dangereuses de capacité totale de 2X72 t/j</p> <p>Capacité totale : 182 t/j</p> | A |
| 2560-1 | <p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3220-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p> | <p><u>Hall n°4 :</u></p> <p>– Refendage cisaille B5 : 300 kW</p> <p>– F88 : 30 kW</p> <p>– Lignes estampage : 600 kW</p> <p>– Généraux : 100 kW</p> <p>– Laminoir Duo/Quatro : 50 kW</p> <p><u>Hall n°5 :</u></p> <p>– Fraisage FR02 : 300 kW</p> <p>– Laminoir Duo/Quatro : 1 350 kW</p> <p><u>Hall n°7 :</u></p> <p>– Laminoir : 1 300 kW</p> <p>– Planage F89 : 50 kW</p> <p>– Ligne de détentionnement D02 : 40 kW</p> <p>– Ligne de finition : F87 : 10 kW</p> <p>– Refendage cisaille B73 : 120 kW</p> <p>– Refendage cisaille B75 : 60 kW</p> <p>– Four recuit continu AP : 200 kW</p> <p><u>Hall n°8 :</u></p> <p>– Refendage cisaille B86 : 200 kW</p> <p>La puissance totale installée des machines de travail mécanique est de 4 750 kW</p> | E |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Détails des installations | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2565-2.a | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro – abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p> | <p>Traitement de surface (décapage et dégraissage) par voie électrolytique ou chimique, les volumes de bains actifs sont les suivants :</p> <p><u>Hall n°3 :</u> – Installation de décapage : 1140 litres</p> <p><u>Hall n°8 :</u> – Installation de décapage : 3700 litres</p> <p><u>Halls n°7 et 8 :</u> – 2 installations de décapage contiguës : 3600 litres (2 X 1800 litres)</p> <p><u>Hall n°7</u></p> <p>Installation de dégraissage : 1 370 l</p> <p>Volume total : 9810 litres</p> | E |
| 2921-1 | <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p> | <p>4 tours aéroréfrigérantes de type circuit ouvert :</p> <p>– 2 tours d'une puissance thermique évacuée unitaire de 3 000 kW</p> <p>– 1 tour d'une puissance thermique évacuée unitaire de 750 kW</p> <p>– 1 tour d'une puissance thermique évacuée unitaire de 500 kW</p> <p>La puissance thermique évacuée totale est de 7 250 kW</p> | E |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Détails des installations | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2561 | Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages | <p><u>Hall n°4 :</u> – 4 fours de recuit (Fofumi n°1, Cloches, B2000, Fofumi n°2)</p> <p><u>Hall n°5 :</u> – 1 four de recuit statique</p> <p><u>Halls n°7 et 8 :</u> – 2 fours de recuit APL</p> <p><u>Hall n°2 :</u> – 2 fours homogénéisation C et D</p> | DC |
| 2910-A-2 | | <p>Installations existantes non modifiées :</p> <p>35 chauffages à tube radiant fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 33 kW soit 1 155 kW</p> <p>4 unités dans le hall 5 6 unités dans le hall 6 2 unités dans le hall 6bis 12 unités dans le hall 7 11 unités dans le hall 8</p> <p>2 appareils de chauffage à air pulsé mis en service avant le 20/12/18 fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 200 kW chacun soit 400 kW.</p> <p>2 groupes électrogènes de secours (mis en service avant le 20/12/18), en cas de coupure de courant, pour l'alimentation des fours bronze fonctionnant au fuel domestique d'une puissance de 200 kW chacun soit 400 kW fonctionnant moins de 500 h/an</p> <p>Puissance totale : 1 955 kW</p> | DC |

A (Autorisation), DC (Déclaration avec Contrôle Périodique), D (Déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250 relative au traitement des terres polluées et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF NFM.

Article 1.2.1.2. Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Situation du site | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eaux | 6 piézomètres | D |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an | Le volume d'eau prélevé est de 12 800 m ³ /an | D |
| 2.1.5.0 | Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | La superficie du terrain d'assiette est d'environ 9,95 ha. | D |

D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, et la parcelle suivante :

| Communes | Parcelles |
|--------------------|---|
| Villers-Saint-Paul | N° 13, 172 et 173 de la section AK |
| Nogent-sur-Oise | n° 212, 213, 379, 382, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 397, 520 et 521 de la section AO |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- Le projet consiste à la mise en œuvre :
 - o d'une ligne de coulée de cuivre ;
 - o de deux lignes de coulée de lingot de cuivre.
- Les 3 installations sont utilisées pour transformer des métaux non ferreux.

- La transformation des métaux non-ferreux consiste en leur fusion, coulée et finition.
- Les lignes de transformation sont à coulée horizontale avec des fours à induction.
- Le site comporte :
 - o 1 station d'épuration interne ;
 - o 1 poste de garde (24/24).
- La description de l'occupation des sol est la suivante ;
 - o Surface du terrain d'assiette : 99 398 m² ;
 - o Surface en toiture / bâties : 26 000 m² ;
 - o Surface voirie / parking : 5 800 m² ;
 - o Surface non imperméabilisée (espaces verts) : 67 598 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIE FINANCIÈRE

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

TITRE 2

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 3250 et 2552.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 79 786,94 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 711 (paru au JO du 16 septembre 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et produits pouvant être entreposés sur le site reprise ci-après :

- quantité maximale de produits dangereux présents sur le site : 15 tonnes ;

- quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site : 93,9 tonnes ;
- quantité maximale de déchets non dangereux présents sur le site : 10,8 tonnes.

| Nature du déchet | Appellation du déchet | Code déchet | Quantité maximale présente sur le site |
|-----------------------|--------------------------------|-------------|--|
| Déchet dangereux | Huiles solubles | 12 01 09* | 30 tonnes |
| Déchet dangereux | Eau + inhibiteur | 11 01 11* | 13 tonnes |
| Déchet dangereux | Eau hydrocarbonées | 13 05 07* | 12 tonnes |
| Déchet dangereux | Huiles mélangées | 13 01 10* | 6 tonnes |
| Déchet dangereux | Huiles de laminage | 13 02 08* | 10 tonnes |
| Déchet dangereux | Solvants | 16 03 03* | 2,5 tonnes |
| Déchets dangereux | Boues huileuses | 12 01 14* | 11 tonnes |
| Déchets dangereux | Matériaux et chiffons souillés | 15 02 02* | 3,5 tonnes |
| Déchets dangereux | Poussières de filtre | 10 06 06* | 1,5 tonnes |
| Déchets dangereux | Boues de STEP | 19 08 13* | 4 tonnes |
| Déchets dangereux | Charbons actifs | 15 02 02* | 0,25 tonnes |
| Déchets dangereux | Fûts PE souillés | 15 02 02* | 0,15 tonnes |
| Déchets non dangereux | DIB | 15 01 06 | 2 tonnes |
| Déchet non dangereux | Bois | 20 01 38 | 2 tonnes |
| Déchet non dangereux | Papiers / Cartons | 19 12 01 | 6 |
| Déchet non dangereux | Big-bag usagés | 15 01 06 | 0,8 |

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées à l'article 1.5.1 lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 €

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.8. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : le site est remis en état pour un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits et déchets dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel sectoriel :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 09/04/19 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 03/08/18 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 |
| 27/07/15 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 : applicable au 1 ^{er} janvier 2016 |

| | |
|----------|---|
| 14/12/13 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 14/12/13 | Vu l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement |
| 31/05/12 | Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ; |
| 31/05/12 | Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation |
| 30/06/97 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : "Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid" |

– Arrêtés ministériels transversaux :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 23/01/97 | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site ou tout moyen informatique en permettant la consultation sur site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|-----------------------|---|
| 10.2.2 | Rejet atmosphérique | Semestrielle (poussières, dioxines et furanes, chrome VI) et annuelle Première mesure : réalisation 3 mois à compter de la mise en service des installations. |
| 10.2.3 | Rejet aqueux | - Eaux résiduaires : continu (débit, pH, T°), mensuelle - Eaux déconcentration des tours aéroréfrigérantes : semestrielle - Eaux pluviales : semestrielle Première mesure : réalisation 3 mois à compter de la mise en |

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|----------------------------------|---|
| | | service des installations. |
| 10.2.4 | Eaux souterraines | Basses eaux et hautes eaux |
| 10.2.5 | Legionella pneumophila | Mensuelle au minimum |
| 10.2.6 | Bruits émis dans l'environnement | Tous les 3 ans Première mesure : réalisation 3 mois à compter de la mise en service des installations. |

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicité du contrôle et transmission des résultats |
|----------|--|--|
| 1.5.5 | Modification des garanties financières | Actualisation à effectuer puis à transmettre tous les 5 ans |
| 1.5.8 | Réexamen IED | Dossier de réexamen à transmettre dans un délai de 12 mois à compter de la publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale. |
| 1.6.6 | Cessation d'activité | Notification et évaluation de l'état de pollution des sols et des eaux à transmettre 3 mois avant la date de cessation |
| 10.3.2 | Rejet atmosphérique | Rapport de synthèse à transmettre avant la fin janvier de l'année N |
| 10.3.3 | Rejet aqueux | Résultats de l'autosurveillance à transmettre sur le site GIDAF |
| 10.3.4 | Bruits émis dans l'environnement | Rapport de contrôle à transmettre le mois qui suit leur réception ainsi que les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Une mesure des odeurs est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les caractéristiques des points de rejet sont reprises ci-après :

| N° conduit | Type de rejet | source | Durée maximale de fonctionnement par an (h) | Débit minimum (Nm ³ /h) | Diamètre (m) | Hauteur du point d'émission (m) | Vitesse minimum (m/s) | Température du rejet (°C) |
|------------|---------------|--|---|------------------------------------|--------------|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| 1 | Canalisé | Filtre à poussières Fonderie | 7008 | 45 000 | 1,10 | 17 | 10,33 | 28 |
| 13 | Canalisé | Laminoir à froid (DQ) | 3680 | 20 000 | 0,80 | 11 | 8,68 | 28 |
| 16 | Canalisé | Laminoir à froid (C22) | 3680 | 12 000 | 0,60 | 11 | 9,26 | 24 |
| 18 | Canalisé | Ligne de dégraissage, décapage inhibition (C36) | 1840 | 1500 | 0,25 | 10 | 6,67 | 25 |
| 19 | Canalisé | Ligne de dégraissage, décapage inhibition (FR01) | 1840 | 500 | 0,25 | 10 | 5 | 25 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

| N° conduit | Paramètres | Concentrations émises (mg/Nm ³) | Flux (g/h) | Flux annuel (kg/an) |
|---|----------------------|---|-----------------------------|-----------------------------|
| Conduit n° 1 (Filtre à poussières Fonderie) | Poussières | 5 | 225 | 1 576,8 |
| | SO ₂ | 50 | 2 250 | 15 768 |
| | NO _x | 120 | 5 400 | 37 843,2 |
| | CVTNM | 25 | 1 125 | 7 884 |
| | Pb | 0,2 | 9 | 63,072 |
| | Dioxines et furannes | < 0,1 ⁽¹⁾ | 4,50 × 10 ⁻⁶ (2) | 3,15 × 10 ⁻⁵ (3) |
| | Cd+Hg+Ti | 0,05 | 2,25 | 15,768 |
| | As+Se+Te | 0,5 | 22,5 | 157,68 |

| N° conduit | Paramètres | Concentrations émises (mg/Nm ³) | Flux (g/h) | Flux annuel (kg/an) |
|---|---------------------------|---|------------|---------------------|
| | Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn | 5 | 225 | 1 576,8 |
| | Cr VI | 0,000006 | 0,000086 | 0,6 |
| Conduit n° 13 (Laminoir à froid (DQ)) | Poussières | 10 | 200 | 776 |
| | COVTNM | 75 | 1 500 | 5 820 |
| Conduit n°16 (Laminoir à froid (C22)) | Poussières | 10 | 120 | 465,6 |
| | COVTNM | 75 | 900 | 3 492 |
| Conduit n°18 (Ligne de dégraissage, décapage inhibition (C36)) | H ⁺ | 0,5 | 0,75 | 1,38 |
| | OH ⁻ | 5 | 7,5 | 13,8 |
| | Ni | 0,1 | 0,15 | 0,276 |
| Conduit n°19 (Ligne de dégraissage, décapage inhibition (FR01)) | H ⁺ | 0,5 | 0,25 | 0,46 |
| | OH ⁻ | 5 | 2,5 | 4,6 |
| | Ni | 0,1 | 0,05 | 0,092 |

⁽¹⁾ (en ng-l-TEQ/Nm³)

⁽²⁾ (en g-l-TEQ/h)

⁽³⁾

(en kg-l-TEQ/an)

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site de Villers-Saint-Paul est alimenté en eau par : le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Nogent-sur-Oise et le forage présent sur le site dont le pompage est dans la nappe du Thanétien supérieur.

L'eau d'adduction publique est utilisée sur le site de Villers-Saint-Paul comme suit :

- pour les besoins sanitaires ;
- le restaurant d'entreprise ;
- le réseau incendie ;
- en secours sur les circuits de refroidissement des fours de fusion et de maintien ;
- le nettoyage des sols.

La consommation annuelle en eau d'adduction publique du site est 720 m³/an.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux résiduaires pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Un prélèvement d'eau en forage est effectué sur le site de Villers-Saint-Paul.

Le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) du forage est : BSS000JUQN.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

- profondeur du forage : 60 mètres ;
- nappe prélevée : Thanétien supérieur ;
- débit : 20 m³/h ;
- coordonnées d'implantation (système Lambert II) : X = 610 681 mètres, Y = 2 475 871 mètres, Z = + 30 mètres

Les eaux du forage sont utilisées pour alimenter :

- les installations de traitement de l'eau (production d'eau adoucie et osmosée). Cette eau est nécessaire aux installations de traitement de surface ;
- en appoint, les quatre installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes). ;
- le réseau RIA.

Le volume d'eau prélevé est de 12 800 m³.

Article 4.2.2.3. Critères d'implantation et protection des forages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (cuves de stockage, produits chimique, station d'épuration interne...).

une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend des mesures appropriées pour l'obturation ou le confinement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologie.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes ;
- les eaux résiduelles : les eaux de déconcentration, les eaux de traitement de surfaces.

Les eaux de nettoyage des sols sont éliminées comme déchets.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent :

- pour les eaux usées d’origine domestique ainsi que les eaux résiduares de la tour aéroréfrigérantes (TAR 2000) à 1 point de rejet situé à l’est du site, elles sont dirigées vers d’épuration de Villers-Saint-Paul ;
- pour les eaux pluviales de toiture à 8 points de rejet situés en bordure du fossé COUBART et du fossé est, puis La Brèche ;
- pour les eaux pluviales de voirie et la zone extérieure dédiée au stockage à 5 points de rejet en bordure du fossé COUBART et du fossé nord, elles sont traitées au préalable par 2 séparateurs d’hydrocarbures et 3 séparateurs d’hydrocarbures / débourbeur dont les débits sont précisés dans le tableau ci-dessus, puis La Brèche :

| Zone traitée | Dispositifs de traitement | Débit nominal |
|---|---|------------------------|
| Secteur sud-est : parking zone de stockage de lingots de 5,5 tonnes | Séparateur d’hydrocarbures / débourbeur | 28,8 m ³ /h |
| Secteur sud, voirie devant les réserves incendie | Séparateur d’hydrocarbures / débourbeur | 28,8 m ³ /h |
| Magasin consommables | Séparateur d’hydrocarbures | 54 m ³ /h |
| Secteur de la cour | Séparateur d’hydrocarbures | 162 m ³ /h |
| Secteur nord (expéditions) | Séparateur d’hydrocarbures / débourbeur | 28,8 m ³ /h |

- pour les eaux résiduares (traitement de surface) à l’ouest du site dans le fossé COUBART, elles sont traitées par une station d’épuration interne (traitement physico-chimique dimensionné pour un débit maximal de 42 m³/jour), puis La Brèche ;
- pour les eaux résiduares (des tours aéroréfrigérantes, sauf TAR 2000, régénération de l’adoucisseur, production d’eau osmosée) à l’ouest dans le fossé COUBART, puis La Brèche.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent sans préjudice de l’autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l’ouvrage de traitement collectif, en application de l’article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l’exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d’effluents liquides est prévu un point de prélèvement d’échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d’organismes extérieurs à la demande de l’inspection des installations classées..

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l’amont, qualité des parois, régime d’écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n’y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l’aval et que l’effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : ≤ 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (en sortie de la station d'épuration du site) :

La qualité des eaux résiduaires en vue de leur réutilisation dans le process respecte les normes suivantes :

| Paramètres | Maximal | Moyen journalier | | Moyen mensuel |
|----------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| | Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l) | Concentration moyenne journalière | Flux maximal journalier (kg/j) | Flux moyen mensuel (kg/j) |
| MES | 38 | 25 | 1,1 | 1 |
| DCO | 227 | 150 | 6,3 | 5,7 |
| DBO ₅ | 60 | 40 | 1,7 | 1,5 |
| NKT | 45 | 30 | 1,3 | 1,2 |
| Cu | 0,75 | 0,5 | 0,021 | 0,018 |
| Ni | 0,15 | 0,1 | 0,004 | 0,0036 |
| Al | 0,15 | 0,1 | 0,004 | 0,0036 |
| Zn | 0,75 | 0,5 | 0,021 | 0,018 |
| Sn | 0,15 | 0,1 | 0,004 | 0,0036 |
| Hydrocarbures totaux | 7,5 | 5 | 0,2 | 0,18 |
| P | 15 | 10 | 0,02 | 0,018 |

Les analyses de la qualité des eaux résiduaires sont effectuées en amont et aval du décanteur du dispositif de traitement des eaux résiduaires utilisées dans le process de traitement.

ARTICLE 4.4.10. EAUX DE DÉCONCENTRATION DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les paramètres MEST, DCO, Phosphore, Fe, AOX, Pb, Ni, As, Cu, Zn, THM (TriHaloMéthane) respectent les flux maximaux journaliers ainsi que les concentrations mentionnés dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessus :

| Paramètres | Concentration maximale, (en mg/L) |
|----------------------|-----------------------------------|
| MES | 45 |
| DBO ₅ | 30 |
| DCO | 106 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

ARTICLE 4.4.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Ces eaux peuvent être acheminées vers la station d'épuration externe avec l'accord du gestionnaire de l'installation, mais ne doit pas porter atteinte au fonctionnement de cette installation.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués.

ARTICLE 4.4.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5- DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Rubriques déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|-------------------|--|
| Déchets non-dangereux | 10.10.10 | Poussières de filtre |
| Déchets non-dangereux | 15.01.06 | DIB |
| Déchets non-dangereux | 15.01.06 | Big-Bag |
| Déchets non-dangereux | 17.04.07 | Ferraille |
| Déchets non-dangereux | 17.04.07 | Inox |
| Déchets non-dangereux | 19.12.01 | Papier / Carton |
| Déchets non-dangereux | 19.12.01 | Mandrins cartons |
| Déchets non-dangereux | 19.12.01 | Papier intercalaire concernant la ligne de coulée. |
| Déchets non-dangereux | 20.01.38 | Bois |
| Déchets dangereux | 06.02.04* | Produit de nettoyage alcalin (soude) |
| Déchets dangereux | 10.03.27* | Boues de Step |
| Déchets dangereux | 11.01.11* | Eau + Inhibiteur |
| Déchets dangereux | 12.01.09* | Huiles solubles |
| Déchets dangereux | 12.01.14* | Boues huileuses |
| Déchets dangereux | 13.01.10* | Huiles noires |
| Déchets dangereux | 13.05.07* | Eaux hydrocarburées |
| Déchets dangereux | 15 01 10* | GRV usagés |
| Déchets dangereux | 15.02.02* | Matériaux et chiffons souillés |
| Déchets dangereux | 16 10 01* | Eaux de lavage |

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Localisation des points de mesures | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|--|---|
| Point 1 : A proximité de la grille d'entrée et du local gardien côté est | 62 dB(A) | 58 dB(A) |
| Point 2 : A proximité de l'aire de manœuvre des poids lourds côté nord | 62 dB(A) | 58 dB(A) |
| Point 3 : Limite de propriété côté sud | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
| Point 4 : Limite de propriété (zone à émergence réglementée) côté nord | 62 dB(A) | 58 dB(A) |

L'exploitant fait réaliser une mesure de bruit 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation par un organisme qualifié.

Les résultats des mesures effectuées sont transmis à la préfète et l'inspection des installations classées. Le cas échéant, les propositions d'améliorations sont transmis à la préfète.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 8.1.2. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 8.2.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

Article 8.4.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 792m³.

Une commande à distance installée au poste de garde permet la mise en œuvre des ballons obturateurs d'isolement des réseaux.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 8.5.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.1.2. Gardiennage / télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Les conditions du gardiennage ou de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.6.1.1. Calcul du débit d'eau requis

Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont de 720 m³/h sur 2 heures, calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

4 aires d'aspiration dans la rivière La Brèche, 2 réserves incendie implantées sur le site, 1 poteau incendie privé et 1 poteau incendie public permettent de fournir en toute circonstance le débit et la quantité d'eau d'extinction évalués dans l'étude de dangers.

Les 2 réserves incendie sont équipés d'une aire de mise en station d'engin sans réduire la largeur de la voie engin.

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 8.6.1.2. Ressource en eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 4 aires d'aspiration normalisée de 8mx4m, localisée au pont du Grand Pré, permettant un prélèvement dans la rivière Oise avec un débit total de 440 m³/h ;
- 2 réserves incendie de capacité unitaire de 160 m³ équipés de 2 aires d'aspiration normalisées de 8mx4m permettant un prélèvement de 160 m³/h pendant 2 heures ;
- - 1 poteau incendie privé localisé au nord-est de diamètre nominal DN 100, avec une pression dynamique de 1 bar minimum, délivrant un débit minimum de 60 m³/h ;
- - 1 poteau incendie public à la rue du Grand Pré de diamètre nominal DN 100, avec une pression dynamique de 1 bar minimum, délivrant un débit minimum de 60 m³/h ;
- d'extincteurs repartis à l'intérieur des différentes zones d'activités. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre dans ces zones ;
- de robinets d'incendie armés alimentés, repartis à l'intérieur des différentes zones d'activités. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les robinets d'incendie armés sont alimentés en eau par le réseau d'eau sous pression du site ;
- 1 m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables.

ARTICLE 8.6.2. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques, et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 8.6.4. PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant fournit au centre d'incendie et de secours de Nogent-sur-Oise les plans et informations nécessaires à la mise à jour du plan d'intervention.

CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 8.7.2. MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.8.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 SOLVANTS

ARTICLE 9.1.1. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 9.2 TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

ARTICLE 9.2.1. DÉROGATION CONCERNANT L'ARRÊT IMMÉDIAT DE LA TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE

L'exploitant établit une procédure d'urgence définissant les mesures compensatoires mises en place en cas de dépassement en concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

La procédure d'urgence décrit les opérations mises en œuvre sur le site et ne concerne que la tour aéroréfrigérante JACIR 2001 :

- port du masque de protection adapté pour les intervenants, installation d'un périmètre de sécurité ;
- nettoyage chimique de l'installation ;
 - o injection simultanée de biocide et biodétergent ;
 - o assurer une circulation sur toutes les branches du circuit durant 24 heures avec la purge fermée ;
 - o vidanger 1/4 du volume et faire l'appoint ;
 - o s'assurer du résiduel d'isothiazolone par utilisation d'un test kits ;
- analyse de *Legionella* : réalisée suivant la norme NFT 90-431 effectuée entre les 48 heures et la semaine qui suivent le traitement au biocide de synthèse, puis tous les 15 jours pendant 3 mois ;
- traçabilité : toutes les opérations réalisées, rapport d'incident.

Les mesures compensatoires sont soumis à l'avis d'un tiers expert au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.2.2. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Type de rejet | Paramètre | Type de suivie | Fréquences |
|---|---|--|--------------|
| Conduit n° 1 (Filtre à poussières Fonderie) | Débit, vitesse | / | Annuelle |
| | Poussières | Concentration et flux des émissions canalisées | Semestrielle |
| | SO ₂ | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | NO _x | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | COVTNM | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | Pb | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | Dioxines et furannes | Concentration et flux des émissions canalisées | Semestrielle |
| | Cd + Hg + Ti | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | As + Se + Te | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | Cr VI | Concentration et flux des émissions | Semestrielle |

| Type de rejet | Paramètre | Type de suivie | Fréquences |
|--|-----------------|--|------------|
| | | canalisées | |
| Conduit n° 13 (Laminoir à froid (DQ)) | Débit, vitesse | / | Annuelle |
| | Poussières | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | COVTNM | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| Conduit n° 16 (Laminoir à froid de finition (C22)) | Débit, vitesse | / | Annuelle |
| | Poussières | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | COVTNM | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| Conduit n° 18 (Ligne de dégraissage, décapage inhibition (C36)) | Débit, vitesse | / | Annuelle |
| | H ⁺ | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | OH ⁻ | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | Ni | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| Conduit n° 19 (Ligne de dégraissage, décapage inhibition (C36)) | Débit, vitesse | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | H ⁺ | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | OH ⁻ | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |
| | Ni | Concentration et flux des émissions canalisées | Annuelle |

Une mesure est réalisée 3 mois après la mise en service des installations afin de vérifier l'exhaustivité

Indépendamment de l'autosurveillance, l'inspection peut demander d'autres contrôles au frais de l'exploitant des paramètres retenus dans l'évaluation des risques sanitaires.

En outre, l'exploitant réalise 6 mois après la mise en service des installations des mesures de concentration du paramètre chrome VI dans l'air ambiant (milieux impactés et point local témoin) afin de déterminer la vulnérabilité du milieu dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRE, EAUX DE DÉCONCENTRATION DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES ET PLUVIALES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Type de suivi | Fréquence |
|-----------------------------|---------------|------------|
| Station d'épuration interne | | |
| Température | En continu | En continu |
| Débit | En continu | En continu |
| pH | En continu | En continu |

| Paramètres | Type de suivi | Fréquence | |
|---|--|------------------|--------------|
| MES | Concentration journalière et flux journalier | moyenne maximale | Mensuelle |
| DCO | Concentration journalière et flux journalier | moyenne maximale | Mensuelle |
| NKT | Concentration journalière et flux journalier | moyenne maximale | Mensuelle |
| Cu | Concentration journalière et flux journalier | moyenne maximale | Mensuelle |
| Ni | Concentration journalière et flux journalier | moyenne maximale | Mensuelle |
| Al | Concentration journalière et flux journalier | moyenne maximale | Mensuelle |
| Zn | Concentration journalière et flux journalier | moyenne maximale | Mensuelle |
| Sn | Concentration journalière et flux journalier | moyenne maximale | Mensuelle |
| P | Concentration journalière et flux journalier | moyenne maximale | Mensuelle |
| Hydrocarbure totaux | Concentration journalière et flux journalier | moyenne maximale | Mensuelle |
| Eaux de déconcentration des tours aéroréfrigérantes | | | |
| MEST, DCO, Phosphore, Fe, AOX, Pb, Ni, As, Cu, Zn, THM (TriHaloMéthane) | Concentration journalière et flux journalier | moyenne maximale | Semestrielle |
| Eaux pluviales de voirie | | | |
| MES | Concentration journalière | moyenne | Semestrielle |
| DBO ₅ | Concentration journalière | moyenne | Semestrielle |
| DCO | Concentration journalière | moyenne | Semestrielle |

Une mesure est réalisée 3 mois après la mise en service des installations.

Indépendamment des contrôles inopinés l'inspection peut demander d'autres contrôles au frais de l'exploitant.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut | Ouvrage | Aquifère capté | Profondeur de l'ouvrage (en mètres) |
|----------|------------------|---------------------|-------------------------------------|
| Existant | Pz1-0127 4X 0437 | Sable fin bleu vert | 5,5 |
| Existant | Pz2-0127 4X 0438 | Sable fin bleu vert | 5,5 |
| Existant | Pz3-0127 4X 0439 | Sable fin bleu vert | 5,5 |
| Existant | Pz4-0127 4X 0440 | Sable fin bleu vert | 5,5 |
| Existant | Pz5-0127 4X 0441 | Sable fin bleu vert | 5,5 |
| Existant | Pz6-0127 4X 0442 | Sable fin vert | 5,5 |

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

| Paramètres | Ouvrage | Piézomètres concernés | Périodicité |
|---------------|---|-----------------------|---------------------------------------|
| Hydrocarbures | Indices hydrocarbures C10 à C40 et indice hydrocarbures CH2 | Tous | 2 fois par an (basses et hautes eaux) |
| PCB | Trichlorobiphényle 028, tétrachlorobiphényle 052, pentachlorobiphényle 101, pentachlorobiphényle 118, hexachlorobiphényle 138, hexachlorobiphényle 153, hexachlorobiphényle 180 | PZ5 | 2 fois par an (basses et hautes eaux) |
| Métaux | Al, Cu, Sn, Zn | PZ5 | 2 fois par an (basses et hautes eaux) |

ARTICLE 10.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES LEGIONELLA PNEUMOPHILA

La fréquence des prélèvements et analyses des legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonction des installations. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2009). L'ensemble des seuils de gestion sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours en une autre méthode d'analyse suivant les dispositions mentionnées dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit est réalisée suivant les dispositions de l'article 7.2.2 puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTION CORRECTIVE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Le cas échéant, il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 11.2 l'exploitant établit et transmet avant la fin du mois janvier de l'année N un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année N-1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 11.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX, LEGIONELLA PNEUMOPHILA ET DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES MESURES DE BRUITS ÉMIS DANS L'ENVIRONNEMENT

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.